



### Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 2) 16 décembre 2021, n<sup>os</sup> 20010465, 20010664 et 20010887, Sté VGMS c/ commune d'Aubervilliers

Stationnement payant – Délibération instituant le stationnement payant – Champ d'application territorial – Champ d'application limité au territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### Résumé :

Une commune ne peut percevoir de FPS pour un stationnement réalisé sur le territoire d'une autre commune.

#### Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que la délibération par laquelle la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent institue le régime du stationnement payant ne s'applique que sur son territoire.

#### Extrait :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis. Si elle ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglé (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions que la délibération par laquelle la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent institue le régime du stationnement payant ne s'applique que sur son territoire.

5. En l'espèce, la société VGMS conteste trois avis de paiement de forfaits de post-stationnement émis les 13, 18 et 27 novembre 2019 par la commune d'Aubervilliers. Il résulte de l'instruction que ces forfaits de post-stationnement ont été émis en raison de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement due pour un véhicule immatriculé 450 DFH 77 stationné sur des emplacements localisés respectivement 19 ter et 21 boulevard de la Commanderie et « vis-à-vis du 43 avenue Félix Faure ». Il est constant que ces emplacements sont situés sur le territoire de la Ville de Paris (75019) et non sur celui de la commune d'Aubervilliers. Par suite, celle-ci ne pouvait émettre ces forfaits de post-stationnement sans méconnaître le champ



d'application territorial de la délibération n° 76 du 27 avril 2017 du son conseil municipal relative à la troisième phase du plan local de stationnement et réforme de la dépenalisation du stationnement.

(...)

Décharge